

Arrêt

n° 70 318 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations la partie requérante assistée par Me E. RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry où vous étiez commerçant. Vous êtes membre de l'Union des Forces Républicaines (UFR) depuis le mois d'octobre 2007 et vous travaillez comme aide technicien pour ce parti.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le matin du 28 septembre 2009, vous êtes allé au stade du 28 septembre à Conakry pour faire des installations afin de préparer la venue des opposants politiques qui avaient organisé une manifestation pour protester contre le pouvoir militaire en place. Vers 11h30, quand des militaires ont fait irruption dans le stade, vous avez réussi à prendre la fuite et vous êtes parti chez un ami avant de rentrer chez vous. Le 29 septembre 2009, vers 23h, des policiers sont venus vous arrêter à votre domicile car vous souteniez les partis politiques. Vous avez été emmené de force à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye. Au bout d'un mois de détention, vous avez frappé deux gardiens avec les autres détenus et vous vous êtes évadé de cette prison. Après votre évasion, vous êtes allé vous réfugier au domicile de votre ami. Ce dernier vous a alors informé que les policiers avaient violé votre femme et ses soeurs. Vous vous êtes caché chez ce même ami jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc fui la Guinée le 22 décembre 2009 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 23 décembre 2009, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites craindre d'être tué par vos autorités nationales car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 en tant que membre de l'UFR. Vous déclarez également être recherché car vous vous êtes évadé de l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye (Voir audition 11/03/2011, pp. 7, 10, 20, 23).

Or, vous vous êtes montré imprécis au sujet de l'UFR et de vos activités pour ce parti, de telle sorte que votre appartenance à ce parti depuis 2007 ne peut être considérée comme établie. Certes, vous connaissez le nom du président de ce parti de même que sa date de création et vous pouvez situer le siège de l'UFR. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé de donner les noms des personnes que vous connaissiez au sein de votre parti, vous n'avez pu en citer que trois, dont deux responsables du parti (Voir audition 11/03/2011, p. 19). De plus, quand il vous a été demandé quels étaient les buts de votre parti, vous avez répondu : « c'est pour qu'il y ait un changement dans le pays » (Voir audition 11/03/2011, p. 19). Interrogé sur la signification des lettres « UFR », vous avez répondu que vous l'ignoriez, prétextant un manque d'instruction (Voir audition 11/03/2011, p. 18). Cette explication est insatisfaisante dès lors que vous dites avoir étudié jusqu'en sixième et que vous affirmez être membre de l'UFR depuis 2007. De même, quand il vous a été demandé d'expliquer le contenu et le déroulement des réunions, vous vous êtes montré imprécis. En effet, à cette question, vous vous limitez à répondre que vous parliez du fait qu'il faut un changement dans le pays et de ce que les chefs d'État faisaient dans le pays (Voir audition 11/03/2011, p. 19). Il vous a également été demandé de décrire le siège de votre parti politique. Si vous avez été capable de décrire l'extérieur du bâtiment, lorsqu'il vous a été demandé de décrire l'intérieur du bâtiment, vous avez répondu : « La porte du bâtiment est peinte en rouge et c'est une grande pièce à l'intérieur » (Voir audition 11/03/2011, p. 20). Cependant, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas décrire davantage l'intérieur de ce bâtiment puisque vous y travailliez et que vous avez affirmé que des réunions avaient également lieu à cet endroit (Voir audition 11/03/2011, p. 20).

Cette accumulation d'imprécisions permet de remettre en cause votre implication au sein de ce parti politique. En effet, il nous est permis d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir travaillé chaque samedi au siège de ce parti depuis l'année 2007 (Voir audition 11/03/2011, p. 19).

En outre, afin de prouver votre implication au sein de ce parti, vous avez déposé une attestation de l'UFR datée du 25 juin 2004. Ce document stipule que vous êtes en possession d'une carte de membre de ce parti (Voir inventaire, pièce n°4). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes devenu membre de l'UFR qu'en 2007 (Voir audition 11/03/2011, pp. 5, 19).

Invité à vous expliquer à deux reprises sur cette divergence au niveau des dates, vous n'avez pu fournir aucune explication, disant simplement qu'il s'agit d'une erreur de la personne qui a envoyé le document (Voir audition 11/03/2011, pp. 7, 20). Quant aux cartes de membre d'honneur que vous avez fournies,

d'une part, il y a lieu de constater que l'une d'elle a manifestement été modifiée et d'autre part, à aucun moment vous n'avez mentionné avoir été membre d'honneur de l'UFR. Notons encore qu'il est incohérent que vous ayez été en possession de deux cartes de membre d'honneur. Au surplus relevons que ces deux cartes de membres d'honneur identifient mentionnent chacune des coûts totalement différents. En ce qui concerne votre carte de membre de l'UFR-Belgique valable pour l'année 2010 (Voir inventaire, pièce n°1), ce document atteste de votre adhésion à l'UFR en Belgique mais ne constitue pas une preuve de vos activités au sein de l'UFR en Guinée ni des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de ces activités. Au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre appartenance à l'UFR.

Ensuite, d'importantes imprécisions ont été relevées concernant votre détention. Ainsi, il ressort de vos explications que vous avez été détenus pendant un mois à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye (Voir audition 11/03/2011, p. 15). Cependant, vos déclarations au sujet de cette détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. En effet, quand il vous a été demandé de relater de manière détaillée vos conditions de détention, vous avez déclaré : « Il y a avait beaucoup de gens dans notre cachot, des fois ils sortaient deux ou trois détenus, ils nous frappaient et nous remettaient dans le cachot » (Voir audition 11/03/2011, p. 16). Invité à en dire davantage sur vos conditions de détention, vous avez simplement répété qu'ils vous frappaient et vous remettaient dans le cachot. Afin de préciser vos propos, il vous a été demandé d'expliquer le déroulement de vos journées. Toutefois, vous vous limitiez à répondre que l'on vous sortait du cachot, que l'on vous frappait et que l'on venait vous donner à manger (Voir audition 11/03/2011, p. 16). Invité à deux reprises à préciser votre quotidien dans cette prison, vous êtes à nouveau resté vague, ajoutant que vous restiez assis, couché ou debout (Voir audition 11/03/2011, p. 16). De même, lorsqu'il vous est demandé quels sont les souvenirs les plus difficiles que vous gardez de votre détention, vous vous limitiez à répondre que ce sont les odeurs (Voir audition 11/03/2011, p. 17). Quant aux deux détenus avec qui vous parliez en malinké, vous ne pouvez dire que peu de choses à leur sujet. En effet, quand il vous est demandé de décrire ces personnes, vous avez déclaré que l'un était de teint clair et de grande taille et que l'autre n'était pas plus grand (Voir audition 11/03/2011, p. 17). Invité à parler ouvertement de ces personnes, vous avez affirmé que vous ne saviez rien d'autre sur vos codétenus (Voir audition 11/03/2011, p. 17). Ajoutons également que vous ne connaissez pas les noms des gardiens (Voir audition 11/03/2011, p. 17). Il vous a alors été demandé de décrire l'un d'entre eux et vous avez répondu que certains étaient minces et d'autres costauds, sans autre détail (Voir audition 11/02/2011, p. 18). De plus, vous êtes certes capable de situer l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye et de dire que les bureaux et les cellules sont du côté des rails (Voir audition 11/03/2011, pp. 15, 16), mais lorsqu'il vous est demandé à trois reprises de décrire votre cellule, vous avez répondu vaguement qu'il n'y avait rien, que vous dormiez par terre et qu'il y avait un endroit pour les besoins (Voir audition 11/03/2011, p. 16). Au surplus, ajoutons que vous vous êtes montré imprécis quant à la durée de votre détention. En effet, si vous connaissez la date de votre arrestation, vous n'avez pu dire, ne fût-ce qu'approximativement, quand vous êtes parvenu à sortir de l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye, ne sachant pas si c'était au début ou à la fin du mois de novembre (Voir audition 11/03/2011, p. 15).

Force est de constater que ces déclarations portant sur votre période de détention sont vagues et lacunaires et ne reflètent pas un vécu carcéral d'un mois. Par conséquent, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité de votre détention ni de l'évasion qui en découle.

Par ailleurs, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous n'avancez aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales. En effet, vous affirmez être sûr d'être recherché depuis votre évasion (Voir audition 11/03/2011, p. 19). Mais lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous êtes certain d'être recherché, vous répondez : « quelqu'un qui a été arrêté, mis en prison, qui a vu ce que moi j'ai vu et qui a frappé des policiers pour s'échapper sait qu'il sera recherché » sans fournir d'autre élément précis vous concernant personnellement (Voir audition 11/03/2011, p. 19). Il vous a alors été demandé comment les autorités de votre pays pourraient vous retrouver, et vous avez déclaré que si vous rentriez, vous ne pourriez pas vivre enfermé et que des personnes diraient qu'elles vous ont vues sans expliquer davantage vos affirmations (Voir audition 11/03/2011, p. 20).

Vous dites également qu'en cas de retour en Guinée vous seriez tué car dans votre pays il y a de l'injustice et les hommes en uniforme font ce qu'ils veulent de la population (Voir audition 11/03/2011, p.20). Toutefois, ces déclarations sont de simples considérations générales qui n'attestent nullement de

l'existence d'un risque de persécution en votre chef d'autant plus que vous ne pouvez vous baser sur aucun élément concret pour appuyer vos déclarations.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre extrait d'acte de naissance (Voir inventaire, pièce n°5). Ce document tend à attester de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen « *pris de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violations de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et notamment le principe de prise de décision avec soin* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à la vie, le Conseil Estime que ce moyen n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie de la partie requérante.

Quant moyen pris de la violation de l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des cas de dérogation à ladite convention en cas d'état d'urgence, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée violerait cette disposition.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête une lettre d'un de ses amis du 5 février 2011, des notes prises par le conseil du requérant lors de son audition, un document de réponse du 8 novembre 2010 et actualisé au 18 mars 2011, émanant du centre de documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse et intitulé «Ethnies : peuhls situation actuelle » ainsi qu'un second document émanant du même centre de documentation du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 sur la situation sécuritaire en Guinée.

Concernant le document qui a trait à la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

S'agissant des autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de cette demande.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que « *le requérant craint sérieusement d'être tué s'il retourne en Guinée étant donné son appartenance à un parti politique opposant aux militaires au pouvoir ainsi que le fait qu'il s'est échappé de l'escadron n°2* ». Elle conteste ainsi l'ensemble des motifs de la décision et constate que « *malgré les reproches faits au requérant quant à des imprécisions, des contradictions, le CGRA n'a fait aucune recherche pour obtenir de plus amples informations afin de venir confirmer ou infirmer la version des faits tenus par le requérant* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations du requérant quant à ses activités au sein de l'UPR sont à ce point imprécises qu'elles ne permettent de tenir pour établi l'engagement politique du requérant.

En effet, ce dernier n'a pu citer que trois noms de personnes appartenant à ce parti, dont deux responsables, et le Conseil estime que même si le but n'est pas de connaître « *de nombreuses personnes du parti mais de participer en tant que membre comme les autres* » comme le souligne la partie requérante en termes de requête, il n'en demeure pas moins que le requérant a déclaré être membre de ce parti depuis 2007 et assister aux réunions de ce parti. Il aurait donc pu être attendu du requérant qu'il soit plus prolix à ce sujet, d'autant plus que c'est son appartenance à ce parti qui est à la base de sa demande d'asile. De même, le Conseil observe qu'à la question « *pouvez-vous m'expliquer quels sont les buts de ce parti ?* » (rapport d'audition p.19) le requérant s'est contenté de répondre « *c'est pour qu'il y ait un changement dans le pays* ». Cette réponse qui revêt un caractère général et non circonstancié permet ainsi de douter de l'activisme politique du requérant. Le Conseil souligne par ailleurs que, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, cet élément est établi à la lecture du rapport d'audition.

Le Conseil constate ensuite que les imprécisions relatives au contenu et au déroulement des réunions, ainsi qu'à la description que fait le requérant du siège de son parti politique sont établies et ne trouvent aucune réponse satisfaisante en termes de requête. En effet, celle-ci se contente de rappeler, en substance, que le requérant est un technicien et ne participait pas activement aux réunions, et se limite à apporter quelques précisions supplémentaires qui ne sont nullement satisfaisantes étant donné que le requérant invoque des craintes qui trouvent leur origine dans son engagement politique.

Concernant l'attestation de l'UFR ainsi que les cartes de membre d'honneur que le requérant a joint à sa demande de protection internationale, le Conseil observe que ces documents n'apportent aucune précision quant aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés. En outre, l'attestation de l'UFR est datée du 25 juin 2004 et stipule que le requérant est en possession d'une carte de membre de ce parti, ce qui ne concorde pas avec ses déclarations, puisque lors de son audition, le requérant a déclaré être membre de ce parti depuis 2007. Si la partie requérante considère qu'il s'agit d'une « erreur matérielle », il n'en demeure pas moins que ce document ne permet d'établir son activisme en Guinée ou les problèmes sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. De même, en ce qui concerne sa carte de membre de l'UFR Belgique valable pour l'année 2010, ce document ne permet d'établir l'appartenance du requérant à l'UPR qu'en Belgique mais ne fournit pas plus d'informations quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés en Guinée.

Ainsi, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne la détention du requérant, le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse que ses déclarations à ce sujet sont vagues et lacunaires, tant en ce qui concerne ses conditions de détention, que les détenus qu'il a côtoyé durant un mois. Le Conseil ne peut donc tenir pour établi que le requérant ait été détenu à l'Escadron mobile n°2 et qu'il s'en soit évadé. Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante allègue en termes de requête, qu'elle « *ne peut apporter quant à la preuve de sa détention que ses propos sur base des éléments qu'il a pu voir au cours de sa détention* », or il apparaît clairement à la lecture du rapport d'audition que les propos du requérant relativement à sa détention en convainquent pas de la réalité de celle-ci. Les précisions que la partie requérante tente d'apporter dans sa requête quant à la nourriture reçue et ses codétenus sont également vagues et imprécises et ne permettent d'inverser le sens de la décision.

Pour ce qui est de l'extrait d'acte de naissance que le requérant a joint à sa demande de protection internationale, ce document atteste tout au plus de l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

En définitive, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à ses ignorances et contradictions, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'est nul besoin de procéder à des investigations complémentaires *in specie*, comme le suggère la partie requérante. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ».

En l'occurrence, il ne ressort pas de la décision attaquée que celle-ci soit entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. De même, le Conseil estime qu'il ne saurait être raisonnablement soutenu qu'il manque, en l'occurrence, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En ce qui concerne la lettre de l'ami qui est jointe à la requête, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Concernant les notes d'audition prises par le conseil du requérant, il n'est pas plaidé qu'il existerait des contradictions entre le rapport d'audition rédigé par l'agent du Commissariat Général et les notes personnelles de l'avocat. Cet élément ne peut suffire à rétablir la crédibilité des dires du requérant.

Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque, en substance, la situation générale en Guinée.

S'agissant du document de réponse du 8 novembre 2010 et actualisé au 18 mars 2011, émanant du centre de documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse et intitulé «Ethnies : peuhls situation actuelle» que joint la partie requérante à sa requête, le Conseil constate que le requérant a déclaré, tout au long de la procédure, être d'ethnie malinké de sorte que le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication sur ce point en termes de requête, en quoi la situation des Peuls en Guinée serait de nature à influer sur la situation du requérant.

En outre, d'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des

traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition et il n'est nul besoin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires comme le sollicite la partie requérante en termes de requête.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET